

VD_FINDINFO HC / 2009 / 249 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___249

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 249 du 14 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 249 del 14 settembre 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, PERSONNE DIVORCÉE, REVENU DÉTERMINANT | 125 CC

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogée, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le TF (ATF 133 III 201 c. 4.2; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598).

E. 2

Est encore litigieuse la question de la contribution d'entretien envers l'épouse en vertu de l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). En bref, relativement à cette disposition, le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a rappelé la jurisprudence selon laquelle il convient de procéder en trois étapes lorsqu'il s'agit de fixer la contribution d'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage (c. 3.2.1 de l'arrêt du 31 juillet 2009 et les références citées). En l'espèce, dans le cadre de la première étape, il est définitivement établi que le montant nécessaire à la recourante pour maintenir son train de vie antérieur s'élève à 4'600 fr. par mois (c. 3.2.2). Dans le cadre de la deuxième étape, le TF a retenu que le grief de l'époux, selon lequel il devait être libéré de toute contribution d'entretien pour le motif que son épouse était en mesure d'assurer son entretien convenable par ses propres moyens, était infondé; en particulier il n'y avait pas à tenir compte d'une rente AI potentielle, ni du produit de la liquidation du régime matrimonial (c. 3.3.2.1 et 3.3.2.2). Le TF a également admis qu'on ne pouvait exiger de la recourante la reprise d'un travail, même à temps partiel (c. 3.3.3.2). Ce qui reste ouvert est de déterminer si l'époux est en mesure de verser une contribution à l'entretien de son épouse de 4'600 fr. par mois, ce que le TF n'a pas examiné, l'arrêt de la Chambre des recours ne contenant aucune indication sur les charges de l'intéressé (c. 3.4.2). Le TF a enfin relevé que l'examen du grief de l'épouse s'agissant du revenu de l'époux retenu par la cour cantonale, à qui elle reproche d'avoir omis d'ajouter les dividendes perçus

par l'intéressé, était prématuré et ne devrait être examiné que si les moyens de l'intimé sont insuffisants pour assumer le paiement de la contribution de 4'600 fr. (c. 3.4.3).

E. 3

Dans son précédent arrêt du 6 mai 2008, la cour de céans avait constaté, conformément au pouvoir d'examen conféré par l'art. 452 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), que l'état de fait du jugement de première instance était conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Elle l'avait toutefois complété comme indiqué à la page 11 ci-dessus. Dans le cadre du renvoi, il convient cependant de relever que c'est à tort qu'il était mentionné que le tableau de la pièce 104 bordereau du 16 novembre 2005 de la demanderesse produit à l'appui d'un procédé sur mesures provisionnelles concernait les dividendes distribués "entre 1999 et 2004", la période exacte portant en fait sur les années 1999 à 2003. Par ailleurs, il y a lieu de compléter encore l'état de fait comme suit : - l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 mars 2005 fait état de charges mensuelles incompressibles (hors impôt) de l'intimé de 3'959 fr. 05; l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 janvier 2006 fait état de charges mensuelles incompressibles (hors impôt) de l'intimé de 3'609 fr. 50, - selon les comptes de la société Q._____ SA, le compte pertes et profits à reporter s'élevait à 399'342 fr. 27 au 31 décembre 2000 et s'est réduit au 31 décembre 2001 à 298'658 fr. 92, après attribution d'un dividende de 100'000 fr. et une perte de 683 fr. 35, - il ressort du tableau de la pièce 104 susmentionnée ainsi que des comptes 2004 à 2006 de la société précitée que le montant des dividendes effectivement distribués a considérablement varié au cours des années : 1999 : 35'000 fr. 2000 : 40'000 fr. 2001 : 100'000 fr. 2002 : 0 fr. 2003 : 55'000 fr. 2004 : 0 fr. 2005 : 15'000 fr. 2006 : 0 fr. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

L'intimé requiert que soit ordonnée la production des déclarations d'impôts 2008 et 2009 de la recourante, de toutes fiches de paie ou autres certificats de salaire concernant toutes activités lucratives exercées durant ces deux années. Dès lors que le TF a considéré définitivement que la capacité de gain de la recourante était nulle, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point et les réquisitions de production doivent être rejetées, sortant du cadre du renvoi. Il en va de même de la réquisition de production du dossier de l'Office de l'assurance-invalidité concernant la recourante, sans pertinence en l'état.

E. 05

(ordonnance du 29 mars 2005), respectivement 3'609 fr. 50 (ordonnance du 19 janvier 2006) (cf. c. 3 ci-dessus), ce qui représente un indice important du caractère exigible de la contribution de 4'600 fr. sur la base d'un revenu de 10'039 francs.

E. 5

Alors même que le TF a renvoyé la cause à la Chambre des recours pour l'examen des charges de l'époux, sur lesquelles tant le jugement de première instance que le précédent arrêt du 6 mai 2008 étaient muets, les parties n'ont rien requis ni allégué sur cette question dans leurs déterminations après renvoi. La recourante notamment s'est bornée à se prononcer sur la prise en compte des dividendes de la société Q._____ SA. La fixation de la contribution d'entretien du conjoint est soumise à la maxime des débats (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). En l'espèce, il est établi qu'un montant de 4'600 fr. par mois est nécessaire à l'épouse pour assurer son entretien convenable. La troisième étape de la fixation de la

contribution d'entretien de l'art. 125 CC prescrite par la jurisprudence doit permettre d'arrêter la capacité du débiteur à assumer dite contribution. La question de savoir quelle partie supporte le fardeau de la preuve des charges de l'intimé peut rester ouverte dès lors que le montant des revenus déterminants de celui-ci doit être revu, comme exposé au considérant 6 ci-après. On peut cependant relever que les ordonnances de mesures provisionnelles faisaient état de charges mensuelles incompressibles (hors impôt) de l'intimé de 3'959 fr.

E. 6

Dans l'arrêt du 6 mai 2008 (p. 18), la cour de céans avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les avantages liés à l'entreprise Q. _____ SA, notamment pas les dividendes, étant donné que, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, il avait été tenu compte d'une valeur d'entreprise. a) La recourante soutient que le notaire Niklaus, pour déterminer la valeur de l'entreprise, n'avait pris en compte que le compte de pertes et profits reporté, c'est-à-dire sans prendre en compte les dividendes distribués. Il résulte effectivement du dossier que ceux-ci viennent en déduction du compte pertes et profits (cf. c. 6a p. 8 ci-dessus). L'examen des comptes le confirme : ainsi, le compte pertes et profits à reporter s'élevait à 399'342 fr. 27 au 31 décembre 2000 et s'est réduit au 31 décembre 2001 à 298'658 fr. 92, après attribution d'un dividende de 100'000 fr. et une perte de 683 fr. 35 (cf. c. 3 ci-dessus). Les dividendes distribués constituent donc un revenu et n'ont pas déjà été pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial. Ils doivent être ajoutés, et le précédent arrêt du 6 mai 2008 ne peut par conséquent être maintenu sur ce point. Cette modification n'excède pas le cadre du renvoi. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des bénéfices non distribués, qui ont effectivement augmenté le compte pertes et profits reporté et influé dès lors sur le calcul de la valeur de l'entreprise. b) Le notaire Niklaus avait ajouté au revenu salarial le dividende distribué en 2003, par 4'583 francs. La recourante propose de tenir compte de la moyenne des dividendes 1999 à 2004, dont le total se monte à 230'000 fr. (cf. c. 3 et p. 11 ci-dessus), soit un montant de 3'194 fr. par mois ($[230'000 \text{ fr.} : 6] : 12$). Le montant des dividendes effectivement distribués a considérablement varié au cours des années : il était ainsi de 35'000 fr. en 1999, 40'000 fr. en 2000, 100'000 fr. en 2001, 55'000 fr. en 2003, 15'000 fr. en 2005 et nul pour les années 2002, 2004 et 2006 (cf. c. 3 ci-dessus). Selon la jurisprudence, en cas d'activité lucrative indépendante, les finances du ménage de l'entrepreneur et de l'entreprise sont fortement imbriquées et il est relativement aisé d'influencer l'indication du bénéficiaire. Par conséquent, la détermination de la capacité économique d'une personne indépendante peut se révéler extrêmement difficile. Pour arriver à un résultat plus ou moins fiable, il convient de se fonder sur le revenu moyen net sur plusieurs années - en règle générale les trois ou quatre dernières années. Les bilans singuliers, c'est-à-dire particulièrement bons ou mauvais, peuvent selon les circonstances être ignorés. Ce n'est qu'en cas de revenus en baisse ou hausse constante que le bénéfice de la dernière année sera considéré comme revenu déterminant; il sera corrigé notamment en imputant les amortissements extraordinaires, les provisions injustifiées et les retraits privés (TF 5D_167/2008 du 13 janvier 2009, in FamPra.ch 2009 n° 44 p. 464; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. p. 80 note infrapaginale 19). Lorsque les conditions de l'emprise directe (Durchgriff) sont réalisées, il se justifie de déterminer les ressources de la personne dominante comme si elle était une personne indépendante (FamPra.ch 2003 n° 120 p. 909). Tel est le cas en l'espèce, l'intimé étant seul actionnaire de sa société. On peut en l'occurrence prendre en compte les chiffres des quatre dernières

années, dont le total se monte à 70'000 francs (55'000 fr. + 15'000 fr.), ce qui correspond à 1'458 fr. par mois ([70'000 : 4] : 12). Le revenu déterminant de l'intimé est dès lors de 11'497 fr. (10'039 fr. + 1'458 fr.). Après paiement de la contribution d'entretien de 4'600 fr., il lui reste donc 6'897 francs. c) Dans le précédent arrêt du 6 mai 2008 (p. 20), il a été jugé qu'une contribution d'entretien de 3'600 fr. pouvait sans autres être assumée par l'intimé compte tenu d'un revenu de 10'039 fr. (le solde à disposition de l'intimé étant alors de 6'439 fr. dans ces conditions), ce que celui-ci n'a pas contesté. Au vu des calculs effectués ci-dessus, le montant à disposition du débiteur après le paiement d'une contribution de 4'600 fr., soit 6'897 fr., reste pratiquement semblable. La contribution de 4'600 fr. nécessaire à assurer le train de vie de l'épouse n'est dès lors pas susceptible de toucher au minimum vital élargi du débiteur, selon le cours ordinaire des choses et au vu de ses charges, telles que retenues dans les ordonnances de mesures provisionnelles (supra, c. 5), dont les parties n'ont pas établi qu'elles auraient augmenté.

E. 7

La liquidation du régime matrimonial telle qu'arrêtée par la cour de céans dans son arrêt du 6 mai 2008 n'ayant pas été contestée par les parties dans leurs recours respectifs au Tribunal fédéral, elle doit être considérée comme définitive. La Haute Cour ayant cependant annulé l'arrêt précité, il convient de se référer formellement aux précédentes considérations de la cour de céans sur ce point et de reprendre le dispositif dudit arrêt portant sur cet objet.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.Q. _____ doit être rejeté; quant au recours de B.Q. _____, née X. _____, il doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que le défendeur doit à la demanderesse la somme de 257'060 fr., au chiffre IV en ce sens que le défendeur est autorisé à payer ce montant sur une période de trois ans en quatre tranches annuelles égales, la première tranche étant due dès jugement de divorce définitif et exécutoire, et le solde portant intérêts à 5 % l'an dès cette date, et au chiffre IX en ce sens que la contribution mensuelle d'entretien due par le défendeur en faveur de la demanderesse est de 4'600 fr., payable dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'à ce que la demanderesse ait atteint l'âge légal de la retraite.

E. 9

En première instance, les dépens alloués à la recourante avaient été réduits d'un tiers. Dans son précédent arrêt, la cour de céans a considéré que cette réduction restait justifiée malgré l'admission partielle du recours de B.Q. _____, née X. _____. Compte tenu de l'augmentation à 4'600 fr. de la contribution mensuelle d'entretien allouée à la demanderesse, il se justifie de réduire désormais les dépens seulement d'un quart, à 19'125 francs. Le chiffre XII du dispositif du jugement doit dès lors être réformé en ce sens.

E. 10

Les frais de deuxième instance du recourant A.Q. _____ sont arrêtés à 1'000 fr. et ceux de la recourante B.Q. _____, née X. _____, à 2'000 fr. (art. 233 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Vu le sort du recours, il convient d'allouer à la recourante, qui obtient toujours partiellement gain de cause mais dans une proportion plus importante, des dépens réduits d'un tiers, fixés à 3'600 fr. (soit 2'266 fr. 70 à titre de participation aux honoraires et débours d'avocat et 1'333 fr. 30 en remboursement des frais de justice; art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2

TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.Q._____ est rejeté. II. Le recours de B.Q._____, née X._____, est partiellement admis. III. Le jugement est réformé aux chiffres III, IV, IX et XII de son dispositif comme il suit : III. _____ dit que le défendeur A.Q._____ est le débiteur de la demanderesse B.Q._____, née X._____, de la somme de 257'060 francs (deux cent cinquante-sept mille soixante francs). IV. _____ dit que le défendeur est autorisé à payer le montant prévu au chiffre III ci-dessus sur une période de trois ans en quatre tranches annuelles égales, la première tranche étant due dès jugement de divorce définitif et exécutoire, et le solde portant intérêts à 5 % l'an dès cette date. IX. _____ dit que le défendeur contribuera à l'entretien de la demanderesse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 4'600 fr. (quatre mille six cents francs), payable dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'à ce que la demanderesse ait atteint l'âge légal de la retraite. XII. _____ alloue à la demanderesse la somme de 19'125 fr. (dix-neuf mille cent vingt-cinq francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'000 francs (mille francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'000 francs (deux mille francs). VI. Le recourant A.Q._____ doit verser à la recourante B.Q._____, née X._____, la somme de 3'600 fr. (trois mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Micheli (pour A.Q._____), ■ Me Pierre del Boca (pour B.Q._____, née X._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.